ARR 26 - 286

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261028-ARR26-286-AR
Date de télétransmission : 28/10/2026
Date de réception préfecture : 28/10/2026

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 89 12 45 15
erp-smsb@mairie-champigny94.fr

Publié le
28 OCT. 2026

ARRETE

Objet : Autorisation de travaux ou d'aménagement d'un établissement recevant du public, délivrée par le maire au nom de l'État au titre de l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation pour l'aménagement d'un magasin dénommé « POINT MOBILE », au sein de la galerie marchande du centre commercial E. LECLERC sis 156 Rue Alexandre Fourny 94500 Champigny-sur-Marne. Etablissement Recevant du Public de type M et N de 1e catégorie

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-3, R. 143-1 à R. 143-47, R. 164-1, R. 164-2 et R. 164-4 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094 017 26 N 0024 présentée par « POINT MOBILE » représentée par Monsieur BELKHADAR Mohamed, et concernant l'aménagement d'une boutique « POINT MOBILE », d'une surface de 14,5 m^2, au sein du mail du centre commercial LECLERC sis 156 Rue Alexandre Fourny sur la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur, en date du 12 octobre 2026.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 16 septembre 2026.

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20261028-ARR26-286-AR
Date de télétransmission : 28/10/2026
Date de réception préfecture : 28/10/2026

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094 017 26 N 0024 sont autorisés, sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

1. S'assurer que le signal sonore de l'équipement d'alarme du centre commercial est audible en tout point de la boutique et perceptible par les personnes en situation de handicap, conformément aux dispositions de l'article MS 64 § 3.
2. S'assurer que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par un jet de lance de robinet d'incendie armé (RIA), conformément aux dispositions de l'article M 26 § 1.
3. Réaliser l'installation des plafonds suspendus de manière que le fonctionnement du système d'extinction automatique de type sprinkleur ne soit pas entravé par des motifs de décoration ou autres. En cas d'impossibilité, établir un second réseau de protection sous les plafonds suspendus.
4. Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leurs accès constamment dégagés. Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et entraîner le personnel à leur manœuvre.
5. Faire réaliser une mission de coordination SSI dans le cadre de la modification du SSI conformément à la norme NF S 61-931 § 5.3.1.
6. Afficher, près des appareils téléphoniques, les renseignements relatifs aux modalités d'appel :
    - Du poste central de sécurité ;
    - Des sapeurs-pompiers : tél.18 ou 112.
7. S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13.
8. S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le préfet de police, pour effectuer les vérifications de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) seront annexés au registre de sécurité et présentés à la commission de sécurité, à l'occasion de sa visite.

ARTICLE 2 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir, avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'urbanisme

ARTICLE 3 : **DIT** que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15ème Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le 28 OCT. 2026

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.